cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thomas JOUAN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Blain (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606263-9 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70319 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 70676 LS en date du 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 441 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 005 euros et un montant de recettes déclarées de 8 005 euros dont 8 005 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner.

- Sur la publicité irrégulière réalisée par le candidat au moyen d'une affiche de format A4 apposée sur un véhicule particulier. En l'absence d'enjeu et suite aux déclarations du candidat indiquant qu'il n'est pas à l'origine de cette initiative, le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Thomas JOUAN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

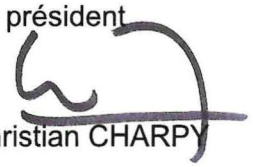
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 185 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 005 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 8 005 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 005 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thomas JOUAN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 8 005 euros
 en recettes à 8 005 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 005 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY